

p.B.44.51.Arab.S.1.-LC/bn

Berne, le 23 août 1976

an	21	31	12						
Date	21	31	19						3.9
Visa	21	31	19						
Note au Service du Protocole				EPD	25.08.76				-9
Ref.				p.B.44.51.Arab.S.1.					

Princesse Nagwa Fahd Bin Saud, née en 1935, d'Arabie Saoudite -  
Refus de payer des impôts

Le cas que vous nous soumettez relève de votre compétence. Il appartient donc à votre service de déterminer quels privilèges et immunités sont usuellement accordés à des membres de familles régnantes séjournant en Suisse.

Ce genre de question est d'ailleurs traité par les manuels de droit diplomatique et de protocole. Nous vous suggérons de demander le concours de la Direction du Droit international public pour retrouver les textes pertinents.

Dans la mesure où il devrait exister une marge d'appréciation politique, nous serions de l'avis que les privilèges pour les maisons régnantes doivent, pour ne pas être des anachronismes, se conformer aux privilèges concédés aux familles des dirigeants des Etats de forme moderne et, par exemple, ne pas aller au-delà des privilèges des Présidents de Républiques.

Nous pensons aussi que l'expression "famille" doit être interprétée dans un sens strict. Il ne peut s'agir sans doute que de l'épouse No 1 du Chef de l'Etat (et non pas de tout le harem!), ainsi que des proches parents vivant de manière habituelle et régulière sous le même toit.

L'octroi à bien plaisir de passeports diplomatiques par des pays comme l'Arabie saoudite à toutes sortes de privilégiés a d'ores et déjà pour effet de faire bénéficier les intéressés de diverses facilités dans notre pays. Ces facilités, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des raisons officielles, relèvent de la pure courtoisie.

En l'absence de justification, le traitement de courtoisie accordé en pratique ne libère pas le porteur de passeport diplomatique des obligations du droit commun.

Particulièrement dans le cas des ressortissants de la péninsule arabique, il y a lieu de se montrer vigilant pour remédier préventivement aux abus prévisibles.

Il est évident que l'on est en train d'assister à un début de ruée sur Genève et la Suisse de la part des diverses familles régnautes d'Arabie saoudite et des émirats périphériques. Notre régime de droit commun a déjà suffisamment de peine à résister aux pressions auxquelles il est soumis dans ce contexte, de sorte qu'il n'est pas opportun que les autorités accélèrent ce mouvement par une politique de faveurs et de passe-droit.

A notre avis, la Princesse Nagwa, dont vous nous soumettez le cas, n'est probablement pas une épouse du vice-roi Fahd Bin Abdulaziz bin Saoud, puisque son mari, le Prince Fahd, vivait au Liban (cf. lettre de Me Bracher à M. Vieux, du 4 mai 1976). En tout état de cause, son identité devrait être clairement établie, avec le concours de notre Ambassade à Djeddah, avant qu'une décision puisse être prise.

Pour répondre à la question soulevée par la Police fédérale des étrangers, dans sa lettre du 15 juin 1976, nous ne pensons pas que, dans le domaine en discussion, des décisions administratives prises correctement et sans rigueur excessive en vertu de nos lois et du droit international soient de nature à entraîner de quelconques incidences diplomatiques.

Les marques de prévenance manifestées en son temps au Roi Khaled, au vice-roi Fahd, au Ministre Yamani, ont peut-être contribué à donner l'impression que les autorités suisses, et les autorités genevoises en particulier, allaient se mettre à interpréter les lois suisses en fonction des intérêts de tous les cheikhs d'Arabie, de leurs vastes familles et de leur clientèle. Il ne peut en être question, tant il est clair qu'une politique de laisser-faire, étant donné les circonstances particulières de

la péninsule arabe, aboutirait nécessairement à des conséquences grotesques et dangereuses.

Les autorités fédérales ont intérêt à prévenir le développement de situations qui pourraient provoquer des explosions de mauvaise humeur de l'opinion publique, comme cela avait été le cas en 1974 lors de la fameuse "invasion d'étudiants égyptiens", où on avait reproché aux autorités fédérales leur imprévoyance, ce qui les avait amenées à durcir subitement leur position.

Une crise du même genre à propos des "cheikhs d'Arabie" serait beaucoup plus dommageable, étant donné que le poids social des personnages en question l'emporte évidemment sur celui des malheureux "étudiants" égyptiens.

Il serait sans doute utile que vous puissiez, à l'occasion, vous entretenir en tête à tête de cette question avec le Chef du Protocole du Canton de Genève.

DIRECTION POLITIQUE

*Iselin*  
(Iselin)